



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20220919-22-068-AU
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DECISION N° 22-068 – DAJ/PAD/NM/AR

**OBJET : ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION, L'ACCUEIL, LE SOUTIEN ET L'ORIENTATION (A.P.A.S.O.).
ÉCHANGES PARENTS-ENFANTS : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNE RELATIF A L'EXTENSION DES PRESTATIONS.**

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° 22-018 du 4 mars 2022 relative au renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation (A.P.A.S.O.), portant sur la mise en place d'une permanence hebdomadaire d'accueil et d'écoute psychologique parents/enfants,

VU ladite convention signée le 7 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une forte hausse des demandes lors du Comité de Pilotage des activités du Point d'Accès au Droit (P.A.D.) qui s'est tenu le 27 juin 2022 avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (C.D.A.D.),

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (C.D.A.D.) a approuvé la demande d'extension formulée par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt d'étendre ce partenariat au vu du bilan positif de l'action et la nécessité d'accueillir davantage de familles,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER un avenant à la convention de partenariat avec l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation (A.P.A.S.O.) dont le siège social se situe à MASSY (91300) 10 avenue du Noyer Lambert.

ARTICLE 2 : DIT que l'association A.P.A.S.O. assurera 3 heures mensuelles supplémentaires de prestations pour un montant mensuel forfaitaire de 250 € T.T.C., soit un coût total de 1 000 € T.T.C.

ARTICLE 3 : DIT que cet avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2022.


ARTICLE 4 : DIT qu'un bilan des actions menées par l'Association sera effectué en fin d'année, et qu'en cas de succès constaté, et afin de prendre en compte ces heures supplémentaires, un nouveau projet de convention de partenariat sera présenté aux membres du Bureau Municipal à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits relatifs à cette action sont inscrits au budget communal.

Chilly-Mazarin, le 19 septembre 2022



Pour la Maire empêchée,
L'adjoint délégué



Dominique LACAMBRE